

Commune  
d'AUGNY

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Approbation initiale du PLU :  
26/06/2014

**DOCUMENT EN VIGUEUR :**  
**Modification n°2**  
**DBM 21/09/2020**

## TABLEAU RECAPITULATIF DES PROCEDURES DU PLU D'AUGNY

<b>Modification n°2</b>	<b>DBM</b>	<b>21-09-2020</b>
<b>Modification n°1</b>	<b>DBM</b>	<b>17-12-2018</b>
<b>Mise à jour n°2</b>	<b>AM</b>	<b>10-09-2020</b>
<b>Mise à jour n°1</b>	<b>AM</b>	<b>06-11-2018</b>

**A- \* DCM : Délibération du Bureau Métropolitain**  
**\* AM : Arrêté Métropolitain**

## C- Sommaire

### I / L'aménagement des zones urbaines ou à urbaniser

### II / La mutation d'Actisud

### III/ Principe d'aménagement de la pointe sud du Plateau de Frescaty

### IV / La protection des murs du village

### V / La préservation et le renforcement des continuums environnementaux et paysagers

### VI / Le maillage infrastructuruel du sud messin

### VII / Echancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser



#### Article L123-1-4 du code de l'urbanisme (Créé par la LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 19 (V))

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent comporter un échancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

2. En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L.302-1 à L.302-4 du code de la construction et de l'habitation.

3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

Elles tiennent lieu du plan de déplacements urbains défini par les articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par une commune non membre d'un établissement public de coopération intercommunale, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au 2 et

*au présent 3. Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par un établissement public de coopération intercommunale qui n'est pas autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au présent 3.*

# I > L'aménagement des zones urbaines et à urbaniser du village

Commune d'AUGNY  
PLU

/SCHEMA DE DEVELOPPEMENT DU VILLAGE



Fond cartographique: BDTOPO 2007 IGN / CADASTRE 2007 DGI - CARTOGRAPHIE /AGURAM / Décembre 2013

## **A- Principes généraux d'aménagement des zones à urbaniser**

L'aménagement des zones à urbaniser se fera dans le respect des formes urbaines existantes afin d'assurer des transitions harmonieuses entre l'existant et les nouvelles opérations.



*La résidence de l'aérogare - Les Tilleuls - Le lotissement du Château - La Corvée le Moyne*

Pour autant, la diversité des formes architecturales devra être recherchée et la densité moyenne visées des opérations nouvelles pourra atteindre environ 21 logements par hectare<sup>1</sup>.

Pour atteindre cette densité, il pourra être recouru à des formes d'habitat individuel ou collectif mais également à des formes d'habitat intermédiaire.

*L'habitat intermédiaire est entendu ici comme l'agrégation, horizontale ou verticale, de logements ayant chacun une entrée privative et disposant chacun d'un espace extérieur privatif (terrasse ou jardin) pouvant être considéré comme un espace à vivre en prolongement du logement (suffisamment dimensionné pour se faire). La disposition des logements doit permettre de contrôler les vis-à-vis de façon à minimiser la gêne entre les occupants.*



**Exemple de formes urbaines possibles pour des projets d'habitat collectif, d'habitat intermédiaire et d'habitat individuel groupé**

Les typologies de logements développées devront permettre pour chaque opération d'ensemble une mixité de population avec une répartition équilibrée entre les tailles de logements.

Dans un souci de développement durable et de confort des résidents, une attention particulière devra être portée à l'orientation des constructions :

- optimisation des apports solaires (orientation sud ou sud-est des façades à privilégier, équipement en brise-soleil si nécessaire, ...)
- préservation vis-à-vis des nuisances sonores (éloignement des pièces de nuit vis-à-vis de l'autoroute, ...)
- préservation de l'intimité (limitation des vues plongeantes immédiates, notamment depuis les pièces de jour sur les terrasses ou jardins mitoyens, ...)
- rapport à l'espace public.

<sup>1</sup> Cette densité intègre les espaces collectifs et les voiries.

La qualité environnementale et le confort thermique des logements seront recherchés. Les moyens à mettre en œuvre sont laissés à l'appréciation du pétitionnaire : économies d'énergie (habitat économe en énergie, habitat adaptable à l'utilisation des énergies renouvelables, toitures végétalisées, ..), gestion des eaux pluviales (récupération et gestion des eaux pluviales à la parcelle, ...).

Une attention particulière devra être portée à la qualité paysagère et environnementale des sites après aménagement.

Les espaces libres de construction seront aménagés de manière à favoriser le maintien, voire la renaturation de la diversité biologique du site. Ils pourront participer à la préservation ou à la création de continuums écologiques au sein du terrain d'assiette de l'opération, en relation avec les espaces naturels environnants.

Pour les plantations, les essences locales seront privilégiées.

Les haies seront constituées d'essences variées (au minimum trois espèces distinctes).

Les éventuels bassins de rétention des eaux pluviales seront végétalisés et intégrés dans un aménagement paysager. Des noues pourront également être aménagées pour la gestion des eaux pluviales.

Pour la gestion des déchets, des points d'apports volontaires devront être prévus. La répartition de ces équipements sur chaque site d'opération devra être organisée de telle sorte que tout immeuble soit situé à moins de 100 mètres d'un point d'apport volontaire.

Le développement urbain devra assurer un lien urbain et une perméabilité pour les déplacements en modes doux avec les quartiers qui le borde et permettre ainsi de compléter le maillage de l'ensemble du village.

Le plan d'aménagement des zones devra permettre des déplacements en modes doux rapides vers l'artère principale (arrêts de bus, commerces et services, ...) et les deux polarités que constituent le domaine de Mazenod et le pôle sportif.

Les aménagements devront permettre une accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

**Aucun aménagement ne pourra être mis en place si celui-ci compromet le respect des dispositions de l'orientation lors de la réalisation des aménagements ultérieurs ou s'il contribue à créer des délaissés de zone inconstructible.**

**B- Principes d'aménagement du secteur « Malmaison »****Localisation de la zone**

Positionné le long de la RD 68, l'aménagement du secteur « Malmaison » va entraîner le déplacement de l'entrée sud du village. Le secteur représente une surface à urbaniser d'environ 5 ha.

**Principes d'aménagement paysager et environnementaux**

Pour limiter les nuisances de la RD 68, un traitement paysager et végétalisé devra être réalisé sur la partie sud de la zone.

L'aménagement du secteur devra également proposer un mode de gestion des eaux pluviales sur sa partie ouest (drainage / infiltrations).

Le traitement paysager des aires de stationnement collectif ainsi que du cœur de la zone devront être pris en compte.

**Accès / desserte**

Situé en entrée du village, le secteur bénéficie d'une bonne accessibilité. Les accès à la zone se feront depuis la rue de la Libération mais également depuis la rue de Fey. Ces deux accès seront interconnectés et permettront la desserte de l'ensemble de la zone. Le maillage de voirie ainsi développé ne devra pas contribuer à créer des délaissés de zones inconstructibles. Aucun accès direct ne sera autorisé sur la rue de la Libération.

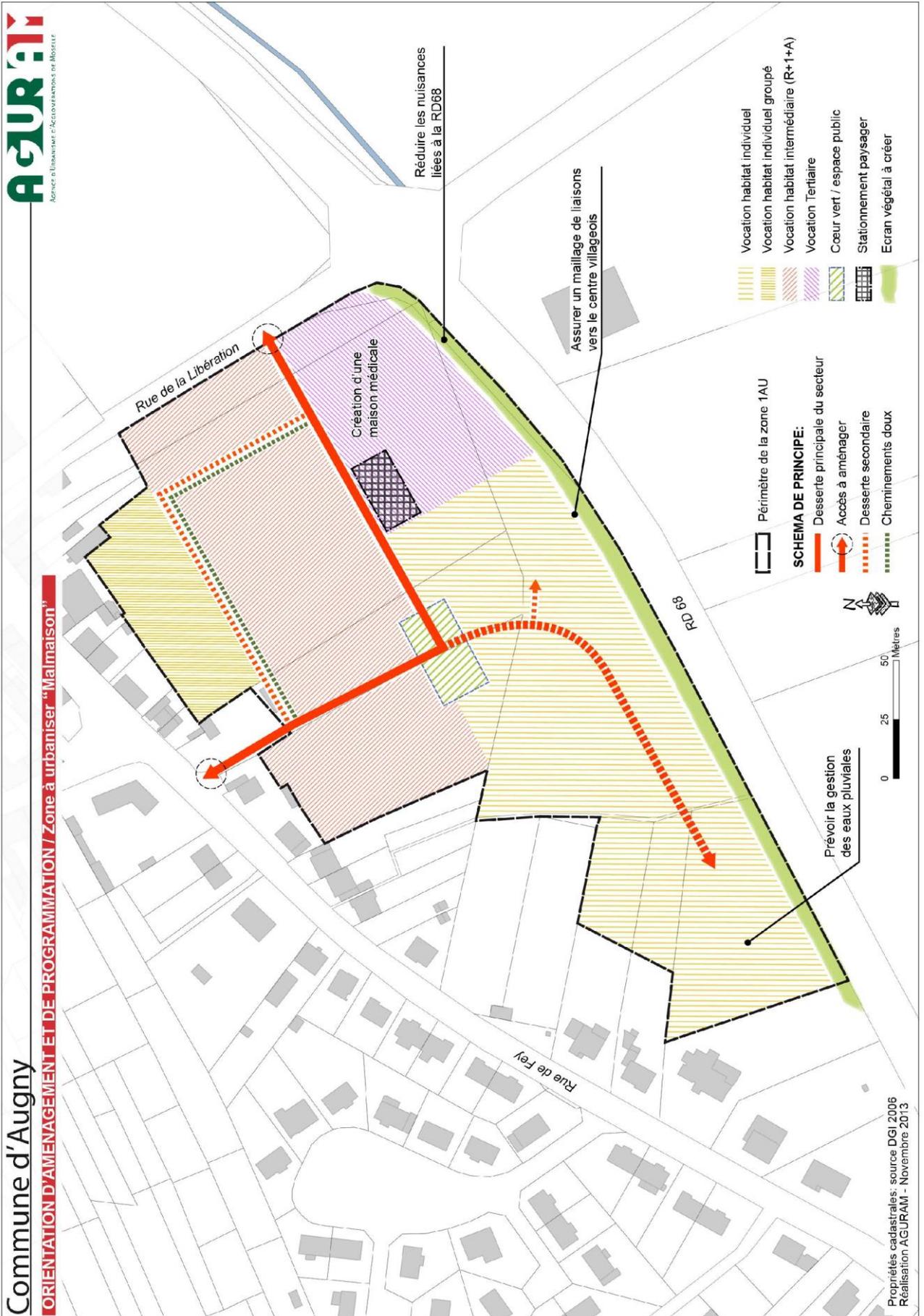
L'aménagement du site prendra en compte la gestion des différents modes de déplacements motorisés et doux. Des cheminements doux pourront également proposer une connexion vers le centre villageois.

**Principes d'implantation / typologies / indications programmatiques**

La façade bâtie érigée le long de la rue de la Libération devra être qualitative et constituer un front de rue. Une attention particulière sera apportée à la transition entre espaces public et privé.

De vocation mixte, la zone accueillera des programmes d'habitat mais également un équipement tertiaire et de services sur sa partie sud-est. Les densités les plus importantes se situeront sur la partie nord du site et au plus près de la rue de la Libération.

Les typologies des programmes d'habitat seront orientées vers des logements intermédiaires (R+1+A) au nord de la zone et individuels sur la partie sud-est.



**C- Principes d'aménagement du secteur « Le Rilleau 2 »****Localisation de la zone**

Le secteur « Le Rilleau 2 », d'une superficie de 1,6 ha, se situe au nord-est du centre villageois de la commune. Cet espace de densification du tissu urbain est positionné en deuxième rang des constructions implantées rue de Metz et est bordé, sur sa partie nord, par le ruisseau du Rilleau.

**Principes d'aménagement paysager et environnementaux**

La commune souhaite que l'ensemble des programmes de logements réalisés sur le secteur présente un haut niveau de performance énergétique type « Haute Qualité Environnementale » ou « Bâtiment Basse Consommation ».

Même s'il ne présente pas un caractère permanent le ruisseau du Rilleau présente un enjeu notable pour le bon fonctionnement hydrologique de la commune. Ses abords sont constitués d'une végétation spontanée qu'il conviendra de préserver et de renforcer. A ce titre un recul de 6 mètres minimum devra être respecté pour toute construction de part et d'autre des berges du cours d'eau.

Des aménagements paysagers rythmeront la traversée du cours d'eau dans la partie la plus dense. La palette végétale utilisée sera constituée uniquement d'essences endémiques et caractéristiques des milieux humides sur la partie jouxtant le lit mineur. Le tracé et le caractère naturel du Rilleau sera préservé.

**Accès / desserte**

La desserte de la zone sera assurée depuis la rue de Metz. Deux emplacements réservés permettront la réalisation des voiries et accès depuis et vers cette rue.

Ces aménagements intégreront des voies pour les modes doux de déplacement.

**Principes d'implantation / typologies / indications programmatiques**

La vocation de la zone sera orientée vers l'habitat mixte conjuguant logement intermédiaire et individuel.



**D- Principe d'aménagement du lotissement "Ruelle de Pâques"**

Le secteur concerné est situé à l'ouest du village. Il s'agit de l'ancien ensemble sportif (football et tennis) de la commune qui n'a aujourd'hui plus d'utilité étant donné le transfert de ces terrains encore à l'ouest, en bordure de l'A31.

Il ne subsiste, dans l'attente de son déplacement, la salle de tennis couverte. Les arrières de parcelles existantes au Nord sont inclus dans cette orientation d'aménagement et de programmation pour prévoir l'extension future du lotissement, gérer d'éventuels enclavement de terrain et de potentielles friches en devenir.

A l'ouest, la zone UE est également traitée dans cette orientation de manière à inscrire la volonté des élus de créer un verger pédagogique.

Le secteur s'étend sur une surface de 2,4 ha et affichera une densité de 25 logt/ha.

**A- Principes d'aménagement paysager et environnementaux**

L'aménagement global de la zone doit intégrer le traitement de la Ramotte. Sans pouvoir présager des conclusions de l'étude de renaturation du cours d'eau engagée par Metz Métropole en partenariat avec la commune et l'Agence de l'eau, il est prévu de conserver une bande inconstructible de part et d'autre de celui-ci. L'objectif est de redéfinir le tracé d'écoulement de la Ramotte dans un environnement naturel avec un traitement paysager qualitatif. L'aire de jeux existante devra être conservée et mise en valeur pour créer un trait d'union entre les constructions existantes et le futur lotissement. Cette transition verte est également accentuée par la création d'un verger pédagogique en frange est.

**B- Accès / desserte**

Le site bénéficie de 3 accès principaux l'un au nord via le Chemin du Bois Saint Jean et les 2 autres à l'est par la Ruelle de Pâques ou par la rue du lotissement "le Château". Ces accès doivent être conservés et aménagés de manière à intégrer des places de stationnement public.

Une voirie principale desservira le lotissement en s'appuyant sur la rue du lotissement "le Château" pour relier le Chemin du Bois Saint Jean. Une voirie secondaire permettra de desservir la partie nord de la zone. Une aire de retournement devra être prévue en cas de voirie en impasse.

Les cheminements doux existants sont à conforter afin de relier le centre villageois aux équipements sportifs et étendus le long de la Ramotte.

**C- Principe d'implantation / typologies/indication programmatiques :**

La vocation principale de la zone est l'accueil de programmes d'habitation composés de logements individuels, intermédiaires et collectifs. Il est attendu la création d'un nouveau lotissement multigénérationnel comportant des typologies de construction répondant à différents moments du parcours résidentiel.

Pour des questions d'intégration paysagère, il est attendu des constructions collectives en partie basse de la zone de projet et des logements dits "intermédiaires" en flanc ouest.

Commune d'Augny

ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION / Zone à urbaniser Ruelle de Pâques



## II > La mutation d'Actisud

### A- Principes d'aménagement du secteur « Les Gravières »

#### Localisation de la zone

D'une superficie de 7,5 ha environ, le secteur des « Gravières » s'inscrit dans les espaces de développement d' « Actisud » qui constitue le grand pôle d'activités commerciales développé au sud-ouest de l'agglomération messine, dans la vallée et en rive droite de la Moselle.

Le secteur des « Gravières » se situe au nord de la commune d'Augny, en limite communale avec Moulins-Lès-Metz, au sud de la RD 5b et à l'interface entre la zone d'activités commerciales et l'ancienne Base Aérienne 128.

#### Enjeux urbain et paysager

Principalement positionné sur la pente du versant Est de la Moselle, le site présente une déclivité d'une dizaine de mètres et une pente moyenne supérieure à 4 %.

La partie centrale de la zone située en bordure de la RD 5b a fait l'objet d'un important remblai.

L'existence d'une zone humide au pied de ce remblai au nord-ouest, en limite des activités existantes, est signalée. Elle se situe dans le prolongement paysager des éléments constitutifs du principal corridor boisé du sud-ouest de l'agglomération messine.

Au nord-est, l'aménagement récent du prolongement de la rue des Gravières a conduit à la disparition des boisements de la friche boisée préexistante.

Le site présente donc une sensibilité paysagère et environnementale qui devra être prise en compte dans l'aménagement de la zone. La partie située au pied du remblai est, quant à elle, classée en zone naturelle afin de préserver le continuum écologique identifié dans ce secteur. La préservation de cet espace de restauration de la continuité verte constitue un enjeu environnemental majeur pour le développement de ce secteur de la commune.

La partie sud-ouest de la zone est occupée par les bâtiments de l'ancienne ferme d'Orly occupée par diverses activités (marchand de bestiaux, commerce d'électro-ménager,...).

L'ensemble du stationnement réalisé au sein de la zone devra être paysager.

#### Accès / desserte

La desserte de la zone sera répartie entre la rue des Gravières au nord et la RD 5b sur la partie sud du secteur.

L'aménagement du carrefour entre la rue des Gravières et la RD 5b devra être adapté aux flux de transit existants (carrefour à feux ou giratoire) en concertation avec les partenaires concernés. Un principe de desserte devra également être prévu vers l'intérieur de la zone depuis la rue des Gravières (1).

Une autre desserte pourra être également proposée depuis la RD 5b vers l'intérieur de la zone à proximité de la ferme d'Orly. L'aménagement de l'accès devra tenir compte des flux existants et un « tourne à droite obligatoire » en sortie de zone instauré (2).

### **Principes d'implantation du bâti**

L'implantation des bâtiments devra tenir compte de marges de reculs suffisantes vis-à-vis des voies de desserte interne à la zone.

Par ailleurs, une marge de recul de 20 mètres doit être respectée par rapport à la RD 5b en vue l'implantation probable d'une ligne de transports en commun structurante entre le cœur d'agglomération et la zone d'activités commerciales « Actisud ».



**B- Principe de requalification de la zone d'activité ACTISUD secteur des Gravières****A- Localisation et périmètre de la requalification**

Le secteur concerné par la présente OAP est situé à l'est de l'autoroute A31 et reprend le périmètre de la zone des Gravières sur le ban communal de la commune d'Augny. Une vue d'ensemble de cette orientation d'aménagement a été dessinée sur un territoire plus étendu qui dépasse les limites administratives et inclut la commune de Moulins-lès-Metz.

**B- Enjeux urbains et paysagers**

Si le paysage est celui commun aux zones d'activités commerciales en périphérie de villes, à savoir : des bâtiments cubiques en bardage métallique, implantés en retrait de la voirie principale, avec à l'avant de chacune des enseignes des nappes de stationnement, il est attendu un traitement qualitatif des façades des entrées principales. Ce traitement passe par la mise en place d'une avancée en façade permettant la protection des usagers face aux aléas météorologiques.

Les principaux espaces de stationnement ont été identifiés et doivent faire l'objet d'un traitement paysager soigné avec la mise en place d'arbre de haut jet. Les projets de densifications seront situés en priorité à l'extérieur de ces espaces.

La pièce graphique de l'orientation d'aménagement identifie également des espaces verts à préserver. Ces espaces doivent faire l'objet d'un traitement de qualité, variant différentes typologies de végétaux (arbre, arbuste, espèces herbacées) et d'essences variées. Par conséquent, les espaces verts ne pourront pas être uniquement des espaces enherbés.

**C- Accès / desserte**

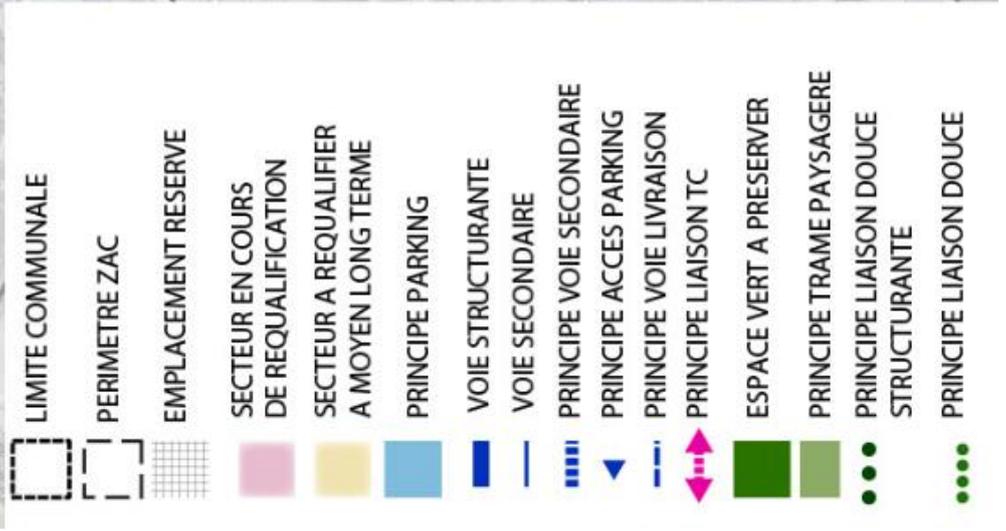
Le site bénéficie d'une desserte viaire de bonne qualité qui traverse l'ensemble de la zone. La rue des Gravières dans son profil et sa fonction actuels doit être pérennisée. Des aménagements permettant de faciliter l'insertion des véhicules sur la rue pourront, toutefois être autorisés.

L'ensemble de la zone devra permettre l'accueil d'un transport en commun qui arrivera par le Nord – Est (Moulins-lès-Metz, ZAC de Tournebride) et traversera la zone commerciale via la rue des Gravières.

Enfin, les espaces permettant les mobilités douces devront être développés. Il est attendu que le projet de requalification réinterroge la place de la voiture dans la zone d'activité et affirme la place du piéton. Une hiérarchisation des liaisons douces est présente dans la pièce graphique de cette orientation d'aménagement et de programmation. Il est entendu que la rue des Gravières serve de liaison douce structurante aux liaisons douces, tout comme les différentes antennes des 2 giratoires et que chacune des enseignes commerciales dispose d'une liaison douce secondaire à proximité immédiate. Ces liaisons secondaires doivent être identifiables, faire l'objet d'une matérialisation spécifique et permettre au piéton de se déplacer en toute sécurité.

Commune d'Augny

ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION / PRINCIPE DE REQUALIFICATION DE LA ZONE D'ACTIVITE ACTISUD SECTEUR DES GRAVIERES



## III > Principe d'aménagement de la Pointe Sud du Plateau de Frescaty

### Principes d'aménagement paysager et environnementaux

L'aménagement global de la zone doit intégrer des bandes boisées structurantes orientées selon un axe nord-sud dans une logique de végétaliser le site et de créer un écran boisé avec le parc Simon. Ces espaces structurants contribueront à l'intégration paysagère du projet d'aménagement de la pointe sud du Plateau de Frescaty.

Un espace végétalisé au cœur de la zone est à créer afin de poursuivre l'intégration du projet d'aménagement dans son environnement naturel et pour intégrer la gestion de l'eau pluviale en infiltration dans le sol. Aussi, la réouverture de la Ramotte (cours d'eau busé qui traverse le plateau de Frescaty) dans cet espace public sera envisagée afin de reconnecter la trame bleue existante d'est en ouest (ruisseau de la Ramotte au ruisseau du Grand Bouseux).

Le bosquet situé au sud-est de la zone doit être préservé afin de conforter les éléments de la trame verte locale.

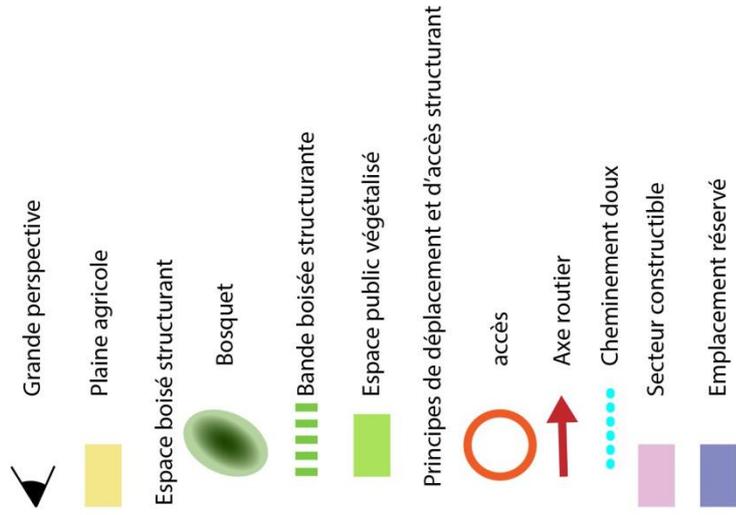
L'aménagement du site doit comprendre un espace agricole ouvert occupé principalement par des prairies pouvant être agrémentées par des bosquets et vergers. Cette plaine sera adaptée au monde agricole et perçu comme forme d'extension de l'Agrobiopole situé au nord. Elle assure un certain recul des implantations d'activités et permet, en outre, de créer une transition entre le secteur bâti du secteur UZ1 et le Parc Simon situé à l'ouest.

Pour veiller d'une part à ce que le projet s'intègre dans son environnement proche et d'autre part pour préserver les abords du parc Simon, les perspectives visuelles depuis la RD68 vers le parc Simon et le Mont Saint Quentin seront préservées.

### Accès / desserte

Le site bénéficie de 2 accès principaux l'un à l'est au niveau de la ZAC de Belle fontaine (MARLY) et l'autre au sud. Un 3<sup>e</sup> accès est pressenti au niveau du quartier de l'aérogare. Les grands axes de déplacement motorisés qui irriguent les espaces bâtis et les connectent au réseau viaire existant et aux transports en commun se positionnent de manière privilégiée sur les espaces déjà imperméabilisés (piste principale et taxiway).

Par ailleurs, les liaisons douces sont positionnées de manière à permettre des connexions avec le village d'Augny et les communes limitrophes du site afin de créer un maillage de cheminements cyclo-pédestre qui dépassent les limites du Plateau de Frescaty.



## **IV > La protection des murs du village**

### **A- Des éléments patrimoniaux caractéristiques de la commune d'Augny**

Les murs de pierre anciens participent au cachet et à l'ambiance du village. Ils contribuent à structurer l'espace et à façonner le paysage. A plusieurs endroits, ils délimitent des ruelles et des venelles, assurent la continuité du bâti, délimitent l'espace privé et déterminent la qualité de l'espace public.

Garants de l'identité et de la qualité paysagère et urbaine du village, ils doivent être préservés et valorisés.

Cependant, les nécessaires évolutions du tissu urbain, dans un contexte de densification, imposent que ces murs puissent aussi admettre certaines adaptations.



*Derrière le lotissement du Château*



*A proximité de la rue de la Libération*



*Impasse du Glissu*



*Parc Mazenod / Salle polyvalente*



*Impasse Saint-Sulpice Laurière*





*Rue des Romains*



*Rue de Metz / Domaine de Mazonod*

## **B- Des actions spécifiques à mettre en œuvre**

La préservation, l'entretien et la réhabilitation des murs identifiés dans l'orientation d'aménagement devront être mis en œuvre.

Une végétalisation rampante pourra être admise si sa croissance est suffisamment maîtrisée pour ne pas complètement recouvrir le mur et ne pas l'endommager à terme.

La plantation d'arbres de haute tige d'essences locales ou de fruitiers sera privilégiée à l'arrière des murs, dans les espaces clos par ceux-ci.

Les interventions sur les murs ne devront pas porter atteinte à leur pérennité dans le temps et ne devront pas entraîner leur destruction, disparition ou dénaturation.

Des ouvertures, les plus réduites possibles, pourront être autorisées pour réaliser des sorties de voiries, des accès aux parcelles ou des cheminements piétons.

La création de jours sera limitée aux ouvertures précitées.

Les éléments de fermeture seront adaptés à la taille des ouvertures et leurs matériaux et coloris devront être en cohérence avec l'environnement proche.

Les hauteurs devront respecter ou avoisiner les hauteurs d'origine (entre 1,80 mètre et 2 mètres généralement) sauf si cette hauteur est de nature à porter atteinte à la sécurité publique (carrefours, ...).

La pierre, de dimension et de nature adaptées par rapport à l'existant, sera privilégiée pour les réparations et réhabilitations.

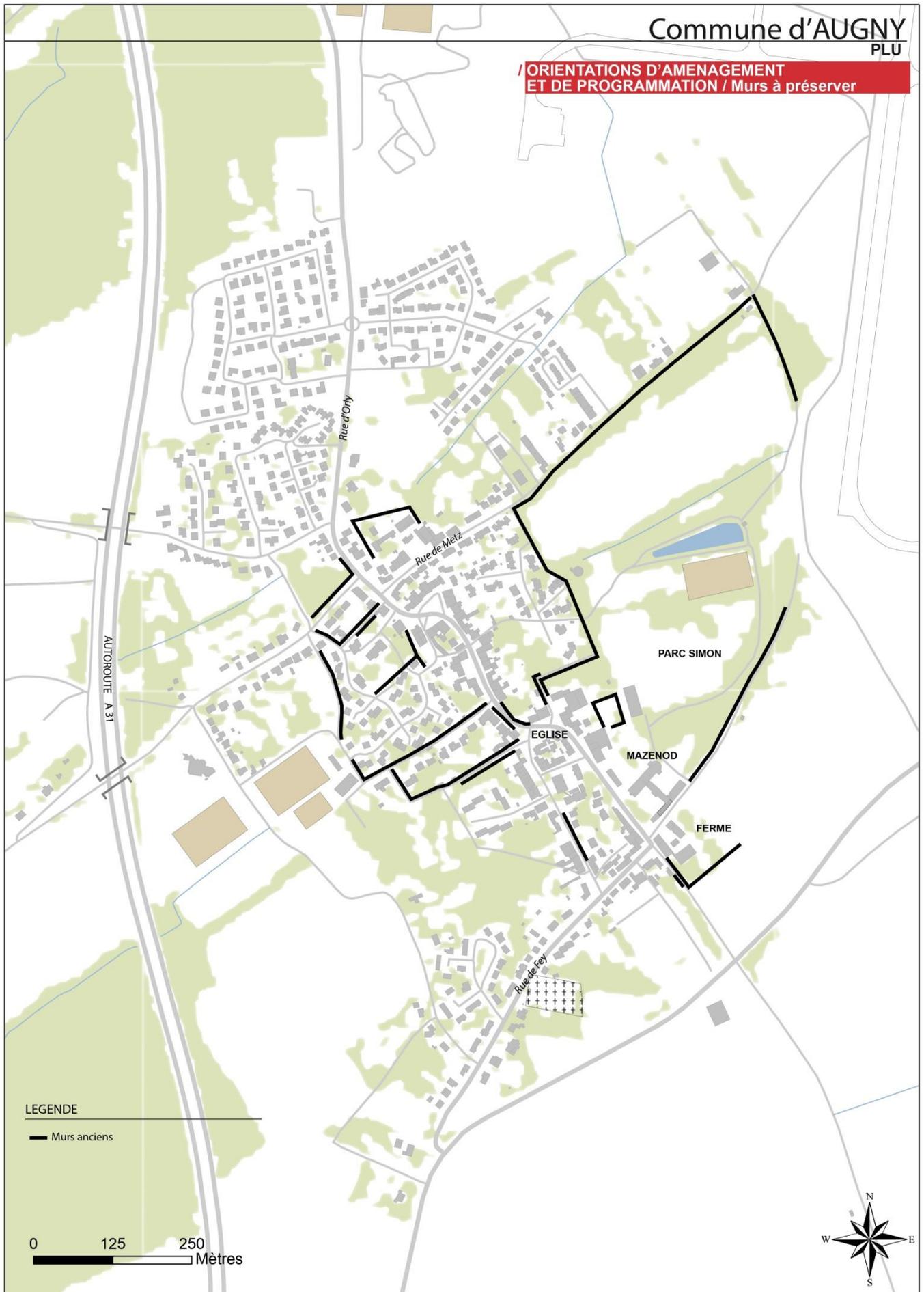
Les matériaux constitutifs du mur ne pourront pas être laissés à nu, ni laissés apparents même partiellement.

La protection des murs pourra être assurée par un enduit traditionnel dans les tons « pierre » (mortier de chaux par exemple). Les mortiers de ciment doivent être proscrits.

Le couronnement sera constitué par une couvertine, éventuellement en tuiles canal ou tuiles plates si elles sont dans les tons « terre cuite ».



*Exemple de réparations à proscrire*



## **V > La préservation et le renforcement des continuums environnementaux et paysagers**

Lors de toute opération d'aménagement, construction ou travaux, l'armature écologique de la commune définie dans l'orientation d'aménagement sera, dans la mesure du possible, préservée et/ou complétée.

### **A- La préservation du continuum constitué par les buttes témoins et la plaine agricole**

Les corridors discontinus sous forme de pas japonais que représentent les espaces boisés (espaces boisés remarquables, espaces boisés relais, vergers, ...) ainsi que les espaces naturels qui les relient et permettent le déplacement des espèces devront être préservés.

Si des aménagements susceptibles d'entraîner des effets de coupure devaient être réalisés, des mesures compensatoires seraient mises en place afin que le continuum puisse être rétabli.

Les boisements, les vergers et les espaces mixtes identifiés dans l'orientation seront préservés. Si leur destruction partielle était rendue inévitable, un rétablissement des milieux avec une qualité équivalente à l'existant serait recherchée. Cette qualité serait appréciée au regard de la densité végétale, de l'étendue, de la connexion avec des espaces environnants de même nature végétale, de la diversité des essences et de l'intérêt des associations végétales qui y sont représentées.



### **B- Les actions spécifiques à mettre en œuvre**

#### **Le maintien des continuums paysagers à l'est du village**

La continuité entre le bois d'Orly et le revers de plateau boisé situé sur la commune voisine de Moulins-Lès-Metz sera assurée à travers l'ancienne base aérienne 128. Une continuité devra également être garantie entre le bois d'Orly et le parc Simon et entre le parc Simon et les ruisseaux du Grand Bouseux et du Renaultrupt.



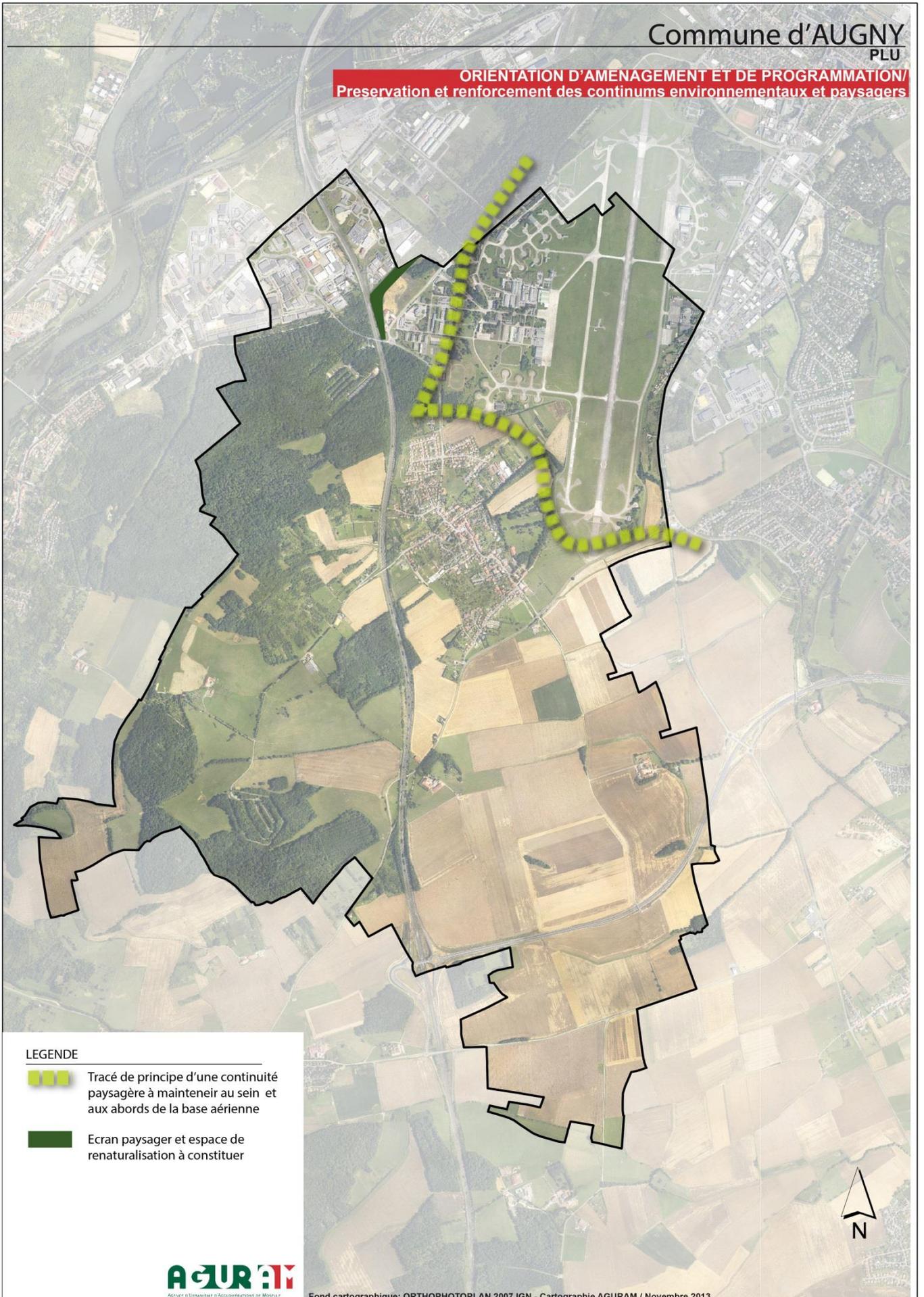
### **Les aménagements spécifiques à mettre en œuvre**

Afin d'atténuer l'effet de rupture généré par la zone d'activités commerciales « Actisud », un écran végétalisé sera préservé le long de l'autoroute depuis le Bois d'Orly ainsi qu'un espace de renaturation en contrebas du secteur d'urbanisation « Les Gravières ».

Les berges des ruisseaux du Poncé seront renaturés, avec notamment la création d'une ripisylve.

Commune d'AUGNY  
PLU

ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION/  
Preservation et renforcement des continus environnementaux et paysagers



LEGENDE

-  Tracé de principe d'une continuité paysagère à maintenir au sein et aux abords de la base aérienne
-  Ecran paysager et espace de renaturation à constituer



## **VI > Le maillage infrastructurel du sud messin**

### **C- Les modes doux de déplacement**

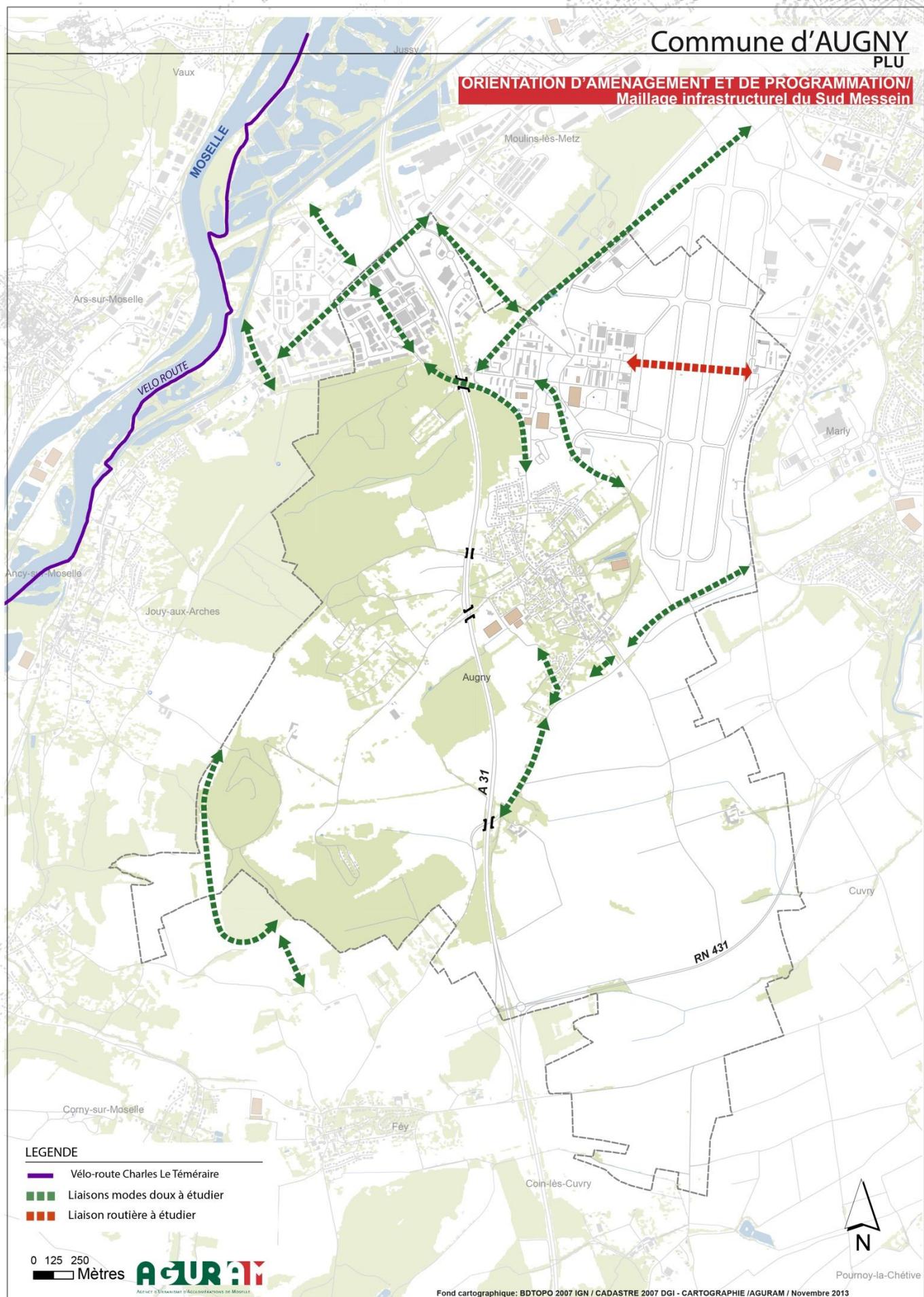
A l'occasion des aménagements dont pourraient faire l'objet les différents secteurs, la mise en œuvre des différentes liaisons identifiées dans le cadre de l'orientation d'aménagement devra être recherchée.

### **D- L'ancienne Base Aérienne 128**

A l'occasion des aménagements futurs dont pourraient faire l'objet l'ancienne base aérienne, la possibilité de recréer des axes de déplacement lourds entre la partie est et la partie ouest devra être recherchée.

# Commune d'AUGNY PLU

## ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION/ Maillage infrastructurel du Sud Mésisain



LEGENDE

- Vélo-route Charles Le Téméraire
- Liaisns modes doux à étudier
- Liaison routière à étudier

0 125 250  
Mètres



Fond cartographique: BDTOPO 2007 IGN / CADASTRE 2007 DGI - CARTOGRAPHIE / AGURAM / Novembre 2013

## VII > Echancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants

L'article L123-1-4 du code de l'urbanisme prévoit que les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comporter un échancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Selon les termes de cet article, la réalisation de l'échancier ne revêt aucun caractère obligatoire.

L'article offre simplement la possibilité de réaliser un échancier fondé sur des propositions considérées comme vraies au moment de son établissement.

L'échancier qui suit ne pourra donc être respecté que dans la mesure où les suppositions sur lesquelles il a été établi s'avèreraient correctes. Il est donc donné à titre purement indicatif.

		1 <sup>ère</sup> période triennale			2 <sup>ème</sup> période triennale			3 <sup>ème</sup> période triennale		
		2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
ZONE 1AU	Secteur « Malmaison »	⇒								
	Secteur « Le Rilleau 2 »			⇒						
ZONE 2AU	Secteur « Saint Jean »					⇒				
	Secteur « Champs Cugnon »							⇒		

⇒ Ouverture à l'urbanisation d'un secteur ou d'une tranche opérationnelle

Malgré une politique foncière engagée, la majeure partie des parcelles classées en zone AU sont détenues par des propriétaires privés, donc sujets à rétention foncière et spéculation. L'urbanisation de ces secteurs est donc conditionnée par la volonté des propriétaires de céder leurs biens.

En conséquence, la commune se réserve le droit de modifier l'ordre défini dans le tableau ci-dessus en cas de rétention foncière sur un secteur.